RÉPONSE

DE M. SCHMITS,

A la Lettre écrite au Café de Foi, par M. CERUTTI.

A PARIS,

Chez SERVIERE, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

1789.



RÉPONSE
DE M. SCHMITS,

A la Lettre écrite au Café de Foi, par M. CERUTTI.

CETTE réponſe ſera courte; car je laiſſerai de côté les figures & les comparaiſons.

Lorſque j'ai dit que du principe que « *le Corps » exécutif ne doit ni dominer ni influer même ſur » le Corps légiſlateur* », il falloit conclure que le *Veto* abſolu ne pouvoit être accordé au Prince : j'ai prouvé cette conſéquence, & M. Cerutti ne répond pas à la preuve que j'en ai donnée.

M. Cerutti, en rétabliſſant ſon paſſage en entier, ne ſauve point la contradiction qui exiſte entre le principe admis de l'indépendance du Pouvoir légiſlatif, & les éloges qu'il donne à M. Mounier, qui met le Pouvoir légiſlatif dans la dépendance du Pouvoir exécutif.

Il établit dans ce paſſage que le Corps exécutif peut examiner & doit ſanctionner les Loix; qu'il faut conſulter l'expérience, connoître les obſtacles auſſi bien que les principes; que la liberté doit avoir des bornes.

Mais en donnant à l'opinion de M. Cerutti toute l'autorité de la ſcience & la ſageſſe des vieillards, qui, ſelon lui, peuvent ſeuls fonder l'avenir, on ne peut conclure de ſon paſſage entier, qu'il faille accorder au Prince un *Veto* abſolu. Autre choſe, eſt de conſulter l'expérience de l'Adminiſtration; autre choſe, eſt de ſe ſoumettre aveuglément à ſes déciſions : par le *Veto* abſolu, l'Adminiſtration dominera ſur le Corps légiſlateur, & même ſur la Nation : par l'appel au Peuple, le Corps légiſlateur ne ſera dominé que par la Nation, en qui réſide la toute-puiſſance.

M. Cerutti croit éluder la difficulté, en expliquant ainſi ſa penſée : *j'ai dit & je penſe que le Monarque ne doit ni dominer, ni influer même ſur l'Aſſemblée légiſlative; mais c'eſt par rapport aux délibérations que l'on y fait, & qui ne ſauroient être trop indépendantes* (1).

Ainſi donc toute la grace que fera le Prince aux dépoſitaires des pouvoirs & de la volonté de la Nation, ſera de ne point violenter ou acheter leurs ſuffrages.

Délibérez, leur dira-t-il, librement & paiſiblement, je vous laiſſerai faire; mais je rendrai vos délibérations ſans effet ſi elles me déplaiſent; vous n'en ſerez pas moins les Repréſen-

(1) Page 8 de la Réponſe de M. Cerutti.

tans d'une Nation libre ; car vous aurez délibéré librement. *Risum teneatis amici.*

Je ne crois point le Corps législatif infaillible ; je ne le crois point inaccessible aux surprises, aux erreurs, aux cabales même (1).

Mais croyez-vous le Corps exécutif infaillible ? croyez-vous que le Prince soit inaccessible aux surprises, aux erreurs, aux cabales ?

Sans le Veto, *en mêlant avec adresse des formules de respect & des tentatives de violence, on dépouilleroit peu-à-peu le Pouvoir exécutif* (2).

Avec le *Veto* absolu, & des formules en apparence respectueuses pour la majesté de la Nation, telles que *le Roi s'avisera*, *le Roi examinera*, la Nation n'aura jamais de Loix que celles qui conviendront au Prince & aux Ministres ; & le pouvoir de se donner des Loix sera pour elle illusoire : il est évident que ce pouvoir se réduiroit à la permission de demander, de solliciter des Loix.

La sanction n'est en effet qu'une censure (3).

La censure corrige, instruit ; le *Veto* absolu annulle sans instruire.

Je compare la puissance exécutive, sans Veto, *à*

(1) Page 9.
(2) Page 10.
(3) *Ibid.*

une Citadelle ſans portes & ſans gardes ; elle céderoit au premier aſſaut ; elle ſeroit outragée, dévaſtée, démolie (1).

On n'attaque qu'une Citadelle ennemie ; le Pouvoir exécutif bien ordonné n'eſt point l'ennemi de la Nation ; il ne devient ſon ennemi que lorſqu'il ceſſe d'agir ſelon les Loix, & alors il eſt bon que la Citadelle ne ſoit point imprenable.

Dans les anciens champs de Mars nos Rois, ſelon Villaret, ſelon Boulainvilliers, ſelon Mably lui-même, pouvoient ſuſpendre les délibérations & rompre les Aſſemblées ; ils y aſſiſtoient, ils les dirigeoient ; ils propoſoient les Loix, ils les modifioient (2).

Il ne faut pas rechercher ce qui s'eſt fait, puiſque notre ancien Gouvernement nous a conduit à l'eſclavage.

D'ailleurs, ſuſpendre les délibérations, rompre les Aſſemblées, propoſer & modifier les Loix, n'eſt pas le *Veto abſolu*.

Vous craignez l'ariſtocratie des Nobles qui ne vit plus, & vous ne craignez pas l'ariſtocratie des riches, qui eſt immortelle (3).

---

(1) Page 11.
(2) Page 12.
(3) Page 13.

Elles sont toutes les deux également à craindre; mais il ne faut pas s'endormir dans une sécurité imprudente sur la première de ces aristocraties, qui ne fait que se cacher.

Pour empêcher la seconde, il ne faut pas former des Assemblées Nationales composées des seuls propriétaires, c'est-à-dire des riches; il faut que ces Assemblées, comme les Assemblées élémentaires, soient indistinctement composées de tous les Citoyens, sans égard pour les rangs, les dignités, les emplois & les richesses; que les talens & les vertus soient les seuls titres à consulter dans nos choix.

Louis XVI a associé ses sujets à l'Empire, ou du moins à la Législation; & ses sujets voudroient lui dérober, lui arracher la part qu'il s'est réservée, la part qui lui est due!

Si tous les pouvoirs émanent du Peuple, aucun pouvoir n'est dû au Monarque; il ne peut s'en réserver aucun; c'est du Peuple qu'il doit les tenir, & le Peuple ne peut les confier que pour son propre intérêt, & non pour l'intérêt du Monarque. Si ces conséquences sont irréfragables, il ne reste à M. Cerutti que de nier le principe: mais il lui rend hommage; car il dit (1): « *la*

(1) Vues générales sur la Constitution Françoise, p. 57.

» *Nation conserve toujours l'imprescriptible préroga-*
» *tive de s'affranchir d'un joug devenu absurde ou*
» *intolérable ; c'est à ceux qui portent ce joug*, ET
» NON A CELUI QUI LE MAINTIENT, *de juger*
» *par où ce joug est trop onéreux, par où il blesse,*
» *par où il écrase : ainsi, la Nation qui possède cette*
» *expérience possède & la faculté & la mesure législa-*
» *tive. Tous les rayons d'un cercle partent du centre ;*
» TOUS LES POUVOIRS D'UN EMPIRE VIEN-
» NENT DU PEUPLE ».

De ce que dit ici M. Cerutti, dérive encore la conséquence que le *Veto* absolu ne peut être donné au Prince, puisque c'est au Peuple qui porte le joug, & non au Prince qui le maintient, de juger par où ce joug est trop onéreux, par où il blesse, par où il écrase.

Tant que le doute couvre la bonté de la Loi, le Veto *peut la suspendre ; dès que ce doute tombe, le* Veto *tombe avec lui* (1).

Qui levera le doute ? l'opinion publique, le Peuple qui fait l'opinion publique ; il faut donc en appeller au Peuple.

Il est impossible d'approfondir le Veto, *sans reconnoître qu'il ne peut jamais être qu'une suspension préservative* (2).

---

(1) Page 17.
(2) Page 19.

Donc il ne peut être abſolu ; car le *Veto* abſolu, loin d'être une ſuſpenſion préſervative, ſeroit un obſtacle éternel à l'établiſſement des bonnes Loix & à la réforme des abus, dont les puiſſans qui environnent le Trône profitent.

La Nation a fait du Roi une puiſſance collective, & un perſonnage moral, politique, PRESQUE SURNATUREL (1).

Il ne faut rien de ſurnaturel dans les inſtitutions humaines; elles ne ſont vicieuſes que quand elles s'éloignent de la nature. C'eſt parce que des Courtiſans adulateurs & hypocrites ont fait croire à nos Rois qu'ils ne tenoient leur Couronne que de Dieu, que nous avons ſi long-tems gémi ſous le deſpotiſme.

Je ne penſerai jamais que le méchaniſme des Gouvernemens ſoit le ſeul qui puiſſe ſe mouvoir avec un ſeul reſſort (2).

A la manière dont on veut compliquer les reſſorts du nôtre, il eſt évident qu'on craint qu'il n'aille trop bien. En politique comme en méchanique, les organiſations les plus ſimples ſont toujours les meilleures.

Les ſecrets de la ſcience, tout obſcurs qu'ils ſont, ne renferment pas la moitié des nuages qui couvrent

---

(1) Page 20.
(2) Page 21.

la politique. On peut la définir la ſcience des intérêts (1).

Par rapport à une nation, on doit la définir *la ſcience de l'intérêt public ;* car tous les autres intérêts doivent diſparoître devant celui-là.

Pourquoi envelopper de nuages la ſcience de l'intérêt public ? Pourquoi introduire dans la politique des ſubtilités métaphyſiques, & dans la Conſtitution des complications & des oppoſitions inutiles ou dangereuſes ? C'eſt évidemment afin de rendre inintelligible pour le peuple cette ſcience qui doit être celle de tous les hommes, puiſque c'eſt la ſcience de l'intérêt de tous.

Un principe eſt le réſultat du calcul & de l'expérience ; la politique n'eſt donc pas un art de ſentiment, ni une ſcience de ſyſtême ; des idées neuves ne peuvent donc pas prévaloir ſur des idées antiques, par cette raiſon ſeule qu'elles ont le mérite de la nouveauté (2).

Des idées antiques ne ſont le plus ſouvent que des préjugés antiques, & ce ne ſont que les idées neuves qui déracinent les vieux préjugés.

Au lieu *de conſulter les oracles de l'antiquité*, conſultons notre intérêt, nos beſoins ; ſachons

(1) Page 3.
(2) Page 4.

ce qu'il nous faut, & non pas ce qui convenoit aux Grecs, aux Carthaginois, aux Romains. *O imitatores servum pecus!* Si vous voulez être imités, François, n'imitez pas.

Pour nous modeler sur le Gouvernement d'un autre Peuple, il faut savoir si notre situation est la même. Pour adopter la Constitution d'un autre Peuple, il faudroit savoir, non pas s'il a été conquérant & riche, mais s'il a été heureux & paisible, & si la Constitution vantée n'a pas été toujours plus avantageuse aux Grands & à ceux qui ont gouverné, qu'au peuple.

C'est sur-tout le *Veto Anglois* que M. Cerutti veut faire entrer dans notre Constitution : mais je crois que rien n'est plus propre à réfuter son systême, que ce qu'il dit lui-même à ce sujet. « *Le Roi Britannique, malgré son* Veto *absolu, est* » *si foible, si menacé, si agité sur son trône, qu'il* » *est forcé de l'abaisser à la prière, à l'intrigue &* » *même à la corruption. Il achète la prépondérance;* » *donc il ne l'a pas* (1) ».

M. Cerutti dit plus haut (2), *que ses Ministres sont honteusement induits à briguer, à payer, à mendier les suffrages.*

Et ce chef-d'œuvre de politique devant lequel

(1) Page 22.
(2) Page 16.

on veut que les François ſe proſternent, n'a d'autres effets que de rendre le Prince & ſes Miniſtres corrupteurs, & les Repréſentans de la Nation corrompus !

N'eſt-ce donc que pour rappeller l'intrigue & la corruption à la Cour qu'on nous propoſe le *Veto Anglois ?* Ne ſeroit-ce que pour vendre leurs ſuffrages que les Membres de l'Aſſemblée Nationale demanderoient cet infame *Veto ?*

Ah, mes Concitoyens ! ſi, comme moi, vous êtes convaincus que votre Chef ne doit point avoir de prépondérance ſur la volonté de la Nation, & ſur-tout qu'il ne faut pas l'avilir au point d'avoir beſoin d'acheter cette prépondérance, ne lui donnez aucun partage dans le Pouvoir légiſlatif.

La glorieuſe prérogative de faire exécuter la volonté générale, d'être le dépoſitaire de la force publique, le diſpenſateur des graces & des récompenſes, le protecteur de la Nation contre ſes Repréſentans paſſagers, par le droit d'appel à un Peuple puiſſant & éclairé ; le droit de pouvoir faire tout le bien poſſible à la première Nation de l'Europe, ſans jamais être en danger de lui faire du mal par ſurpriſe ; le droit de commander, au nom de la Loi, à vingt millions d'hommes libres ; le bonheur d'en être aimé, en les gouvernant ſelon leurs Loix, les Loix qu'ils

ſe ſeront faites, *Legibus propriis* (1); n'eſt-ce donc pas aſſez pour conſtituer le plus puiſſant Prince de l'univers & le plus heureux des Monarques?

Citoyens François, exiſte-t-il parmi vous un ſeul homme qui voulût être eſclave dans ſa condition? & votre Monarque ſeroit eſclave ſur le trône! L'intérêt le plus vaſte, celui qui protège tous les intérêts, ne ſeroit admis ni à délibérer, ni à ſtatuer ſur la choſe publique! Le diadême ſeroit un bandeau paſſif, un nœud ſervile! L'expérience de l'Adminiſtration ſeroit perdue pour l'Etat (2)!

Aucun François ne ſera eſclave, le Chef des François ne ſera point eſclave; ils ſeront ſoumis à la Loi; leur Chef ne pourra les gouverner que par la Loi; il ne délibérera pas, il ne ſtatuera pas ſur la choſe publique, contre l'intérêt public, contre la volonté générale; mais il protégera cet intérêt public, il invoquera cette volonté générale contre les déciſions précipitées ou nuiſibles des Repréſentans paſſagers de la Nation, en appellant de ces déciſions à la Nation elle-même.

Le diadême ſeroit un nœud ſervile!

Mais M. Cerutti, le partiſan des idées antiques,

---

(1) De l'épigraphe de M. Cerutti, Vues générales ſur la Conſtitution Françoiſe.

(2) Page 23.

ne ſait-il pas qu'*Antigonus* a dit que la Royauté étoit une honorable ſervitude? En effet, elle ne fait qu'impoſer des devoirs, & ne donne point de droits.

L'expérience de l'Adminiſtration ſera perdue pour l'Etat!

L'expérience de l'Adminiſtration ſeroit perdue pour la Nation, ſi le *Veto abſolu* diſpenſoit le Prince de donner les motifs de ſon refus. L'expérience de l'Adminiſtration ſera profitable à la Nation, ſi le Prince, appellant au Peuple des décrets du Corps légiſlateur, donne au Peuple les motifs de ſon refus, & l'éclaire du flambeau de cette expérience.

Chaque Loi deviendroit un procès entre le Monarque & l'Aſſemblée Nationale : quand le premier auroit pour lui la raiſon, la ſeconde auroit pour elle la multitude. Le Roi perdroit tous ſes procès ; il perdroit ſa dignité, il perdroit ſes Miniſtres ; ce ſeroit le plaideur le plus infortuné.

Quand le Monarque aura pour lui la raiſon, il aura pour lui la Nation ; car la raiſon du refus du Monarque ne pouvant être fondée que ſur l'intérêt démontré de la Nation, celle-ci ne pourra jamais s'y tromper ; c'eſt à elle ſeule qu'il appartient d'être partie & juge.

Et quand M. Cerutti pronoſtique que le Roi perdra tous ſes procès, qu'il ſera un plaideur in-

fortuné, il prophétiſe que l'oppoſition du Roi ne ſera pas toujours formée dans l'intérêt de la Nation; & par conſéquent il fournit des armes contre le ſyſtême du *Veto abſolu*, que la Nation ne pourroit admettre que pour ſon intérêt.

Le danger que M. Cerutti voit dans la diverſité des volontés des Provinces, eſt nul.

Aucune d'elles ne renoncera aux avantages d'être aſſociée à la gloire & à la force communes d'un Empire puiſſant, hors duquel elle ne pourroit ſe ſoutenir; chaque Province recevra la Loi de la majorité; c'eſt la règle de toute eſpèce d'aſſociation où l'unanimité des volontés eſt impoſſible.

Tout ce qu'a dit M. Cerutti démontre la néceſſité de l'appel au Peuple & non la néceſſité du *Veto abſolu*. Auſſi peut-on remarquer que dans toutes ſes conſéquences, il ne ſe ſert que du mot *Veto*, ſans ajouter *abſolu*. D'où il réſulte que tous les principes de M. Cerutti conduiſent au réſultat que j'ai préſenté, & nullement à celui du *Veto abſolu*.

Je n'aurois pas cru devoir réfuter M. Cerutti, s'il ne joignoit à une grande réputation littéraire une grande réputation de probité. Ce ſont ſur-tout les erreurs des honnêtes gens qui

ſont dangereuſes ; & je regrette que le tems & mes occupations ne m'aient pas permis de mettre plus de méthode & plus de développement dans cette réfutation.

A Paris, de l'Imprimerie de STOUPE.